

Règlement intérieur d’ utilisation de la piscine

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l’article L 5211-9,

Vu le code du sport et notamment les articles L 321-7, L 322-7, D 322-18, A 322-41,

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R632-1,

Considérant que la CCHB (Communauté de Commune du Haut-Bugey) est compétente en matière d’équipements sportifs et notamment du centre nautique Robert Sautin en vertu de l’arrêté portant actualisation et extension de ses compétences, en dernier lieu l’arrêté préfectoral du 30 décembre 2015

Considérant que dans l’intérêt du bon ordre, de l’hygiène, de la sécurité publique et du bien être des usagers, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du centre nautique Robert Sautin par un règlement intérieur, rappelant les conditions d’admissions et les droits et obligations des usagers notamment.

Considérant que le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente à l’entrée de l’établissement. L’entrée, subordonnée à un paiement ou non, vaut acceptation des présentes dispositions qui suivent.

Article 1 : Conditions d’Accès

a) Les horaires d’ouverture fixés par arrêté du président de la CCHB ou son représentant ainsi que leurs éventuelles modifications sont affichés dans l’établissement.

L’entrée à l’établissement n’est permise qu’aux personnes munies d’un titre d’accès valide.

Les tarifs sont fixés par délibération et sont également affichés. Les usagers demandant le bénéfice d’un tarif réduit ou de la gratuité doivent présenter un justificatif, celui-ci devra pouvoir être produit à tout moment.

La fermeture des caisses a lieu 45 minutes avant la fermeture de l’établissement.

Les bassins sont évacués 20 minutes avant la fermeture de l’établissement (exceptionnellement 30 minutes en cas de très forte affluence).

Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte, l’entrée de la piscine devra temporairement être suspendue sur décision du Responsable de Piscine ou de son représentant.

Pour des raisons d’hygiène ou de sécurité, la fermeture et l’évacuation de tout ou partie de l’établissement pourront être décidées par le responsable de Piscine ou son représentant.

Cette décision n’est pas susceptible de donner lieu au remboursement.

Toute sortie de l’établissement est considérée comme définitive.

b) Les responsables de groupes ou centres aérés sont tenus de faire une demande d’accès écrite au préalable et de se conformer aux créneaux horaires et aux règles de sécurité attribués par la collectivité.

Le responsable de la piscine ou son représentant s’assure que les conditions légales d’encadrement du groupe sont satisfaites avant de délivrer le droit d’accès.

c) Les enfants de moins de 10 ans ne sont admis qu’accompagnés d’une personne majeure. Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux. Les mineurs ne sachant pas nager sont obligatoirement sous la responsabilité et la surveillance active d’un adulte présent dans le même bassin.

Pour des raisons d’hygiène les poussettes et fauteuils roulants doivent passer dans le pédiluve pour accéder aux vestiaires et aux plages.

d) Le contrôle visuel des sacs et de tout contenant pourra être effectué par les personnels de service

e) L’accès à l’établissement est réservé aux personnes dont l’état de santé est compatible avec l’exercice des activités aquatiques.

L’accès à la piscine est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d’ébriété, sous l’influence de produits psychotropes, ou présentant des signes caractéristiques de maladie ou de faiblesse, sauf pour les personnes encadrées dans le cadre de sport-santé.

L’accès à l’établissement peut être conditionné à la présentation d’un certificat médical.

Dans les files d’attente, aucune priorité de passage en caisse ne pourra être donnée à l’exception des personnes titulaires d’une carte d’invalidité.

a) Les personnes à mobilité réduite ayant besoin de l’utilisation du système de mise à l’eau devront en faire la demande à l’accueil ou sur réservation.

Article 2 : Vestiaires et tenue de bain

a) L’utilisation des espaces dédiés au change (cabines, casiers) est obligatoire. Les usagers doivent être attentifs à la mise en sécurité de leurs affaires.

La collectivité ne pourra être tenue responsable de la mauvaise utilisation des espaces de change.

Il est obligatoire de se déchausser avant l’accès aux vestiaires dans la zone de déchaussage. Ces zones sont matérialisées par affichage dans l’établissement.

Le Centre Nautique Robert Sautin ne prend aucune responsabilité pour les objets et effets vestimentaires détériorés ou volés dans l’établissement.

b) Seul le port du maillot de bain est autorisé. Un visuel des tenues de bain autorisées est affiché dans l’établissement. Les personnes portant les cheveux longs doivent les attacher ou porter un bonnet de bain.

Pour les enfants en bas-âge les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques. Les vêtements de protection anti ultra violet (tee-shirts) ne sont autorisés que pour les enfants de moins de 4 ans et uniquement dans les bassins extérieurs.

c) Les chaussons d’Aqua gym sont autorisés pour cette activité.

Article 3 : Obligations des usagers

a) Le personnel de service est constitué d’agents publics spécifiquement protégés par la loi. Chacun est tenu de respecter les agents, les autres usagers et les installations.

Toute personne, qui par son comportement trouble l’ordre public, perturbe l’organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l’hygiène ou à la sécurité pourra être immédiatement exclue dans les conditions précisées à l’article 5.

b) Chaque baigneur est tenu :

- de se déchausser dans la zone prévue à cet effet
- de se changer dans les cabines
- de prendre une douche savonnée

Les douches sont réservées au savonnage et au shampooing à l’exclusion de tous les autres soins corporels

c) Il est interdit :

- D’accéder aux plages en tenue de ville, en chaussures ou claquettes sauf autorisation expresse du Responsable de Piscine ou de son représentant.
- De courir sur les plages, de se bousculer et de se pousser
- De faire des sauts dans les bassins
- De fumer, de vapoter ou d’utiliser tout système d’inhalation non médicalisé à l’intérieur de l’établissement
- De mâcher du chewing-gum
- De cracher, d’uriner dans les autres lieux que ceux prévus à cet effet et de polluer par ri importe quel moyen
- D’apporter ou de circuler avec des objets en verre ou dangereux
- D’apporter ou de consommer des boissons alcoolisées
- De manger en dehors des espaces prévus à cet effet
- D’introduire des animaux dans l’enceinte des établissements à l’exception des chiens guides d’aveugles, sans toutefois occasionner de gêne en matière d’hygiène ou de sécurité
- Il est interdit d’être à plusieurs dans une cabine à change rapide, exception faite pour les parents et leurs enfants
- Les sacs sont interdits au bord des bassins à l’exception des zones balisées et prévues à cet effet.

d) Toute personne qui utilise les installations doit s’assurer qu’elle ne fait courir aucun danger tant à elle-même qu’à autrui

HAUTBUGEY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- Les apnées ne peuvent être pratiquées qu’avec l’autorisation préalable du Maître Nageur Sauveteur de surveillance ou de l’entraîneur encadrant

- Il est interdit de jouer ou de stationner à proximité des grilles de fond de bassin,

- Les mono palmes ne sont pas autorisées durant les séances publiques, seules les palmes dites « de loisirs » le sont

- Toute autre activité doit être autorisée par le maître nageur sauveteur

- Tout accident doit être signalé dans les meilleurs délais

e)

L’usage d’appareils photos ou vidéos est soumis à l’autorisation préalable du Responsable de Piscine ou de son représentant.

La fixation sur tout support d’images de personnes est interdite sans l’accord de celles-ci. L’introduction d’appareils sonores est interdite à l’intérieur des établissements et sur les pelouses. L’apposition d’affiches ou d’articles publicitaires à l’intérieur de l’établissement est subordonnée à une autorisation du responsable de l’établissement.

Article 4 : utilisation des bassins

Les bassins sont mis à la disposition des baigneurs dans la partie réservée à la fréquentation du public. L’utilisation des bouées, brassards, matériels divers etc. … ne sera admise que sous la responsabilité de l’utilisateur après avis des Maîtres Nageurs Sauveteurs.

Bassin olympique : Les baigneurs qui n’ont pas une pratique suffisante de la natation ne pourront pas utiliser le grand bassin.

Tout entrainement sportif individuel ou de groupe pouvant être source de gêne ou d’accident pour les baigneurs, est formellement interdit dans les surfaces réservées au public sous peine d’exclusion. Une ligne d’eau sera réservée à cet usage en fonction de la fréquentation du public

La Patagoire : elle est réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la garde et la surveillance permanente d’une personne majeure. Il est interdit de plonger.

Bassin ludique et bassin école : ils sont réservés aux animations diverses, jeux, etc. … Il est interdit de plonger, de faire des bombes.

Toboggan : le règlement du fonctionnement du toboggan est affiché à proximité de celui-ci. L’usager devra au départ, après en avoir pris connaissance

- Prendre la file d’attente suivant le balisage

- Attendre le signal de passage (feu bicolore)

- Descendre seul

Il est interdit :

- De s’arrêter dans la descente

- De se mettre debout au-delà de la barre de prise d’élan

- De descendre en position tête en avant

- De porter des objets sur soi : ceinture, collier, chaîne, bouée, planche, serviette, etc. …

- De se baigner dans l’aire d’arrivée pendant le fonctionnement du toboggan

Le fonctionnement du toboggan est déterminé par le nombre de surveillant disponible sur les bassins et la fréquentation de l’équipement. L’ouverture sera affichée dans le hall d’accueil.

Sauf encadrement spécifique ou accord du Maître Nageur Sauveteur de surveillance, les baigneurs qui n’ont pas un niveau de pratique suffisant de la natation utiliseront les parties de bassin réservées aux non-nageurs

Les dispositifs d’aides à la flottaison ne sont pas fournis par la collectivité (brassards, ceintures, planches, frites. …)

Les usagers souhaitant utiliser du matériel spécifique ou participer à des animations particulières doivent également se conformer à la programmation établie par l’établissement

Pour des raisons de sécurité ou d’hygiène les activités ou animations pourront être suspendues, sur décision du responsable de piscine ou de son représentant

Les ballons et autres jeux (bombes, plongeurs, sauts …) sont soumis à l’autorisation du responsable de l’équipement ou de son représentant sur les horaires prévus à cet effet.

Article 5 : Responsabilité et sanctions

La responsabilité du centre nautique Robert Sautin n’est engagée que pendant les heures d’ouverture au public, et vis-à-vis des seuls usagers en conformité avec le présent règlement et les instructions complémentaires données par le personnel de service

Les sanctions possibles sont :

- Un rappel à l’ordre

Les personnes refusant de s’y soumettre ou l’enfreignant pourront être exclues de l’établissement par le responsable du Centre Nautique dûment habilité ou suite à un procès-verbal ou une action judiciaire

- Une expulsion temporaire ou définitive

Le concours de la force publique pourra être demandé pour la mise en œuvre de ces dispositions

L’établissement est sous vidéo surveillance qui a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Par arrêté préfectoral N°2030208 portant autorisation du système vidéo protection du 27/06/2013, il pourra être fait usage des images par le personnel habilité afin d’identifier tout contrevenant.

Le non respect du règlement intérieur peut également être réprimé en vertu du code pénal (article R 610-5 contrevention de 1^{er} classe) tout comme l’abandon d’objets ou de déchets dans les lieux publics (article R 632-1 contrevention de 2^{ème} classe)

Article 6 : Mise en œuvre

Le personnel de la piscine, la direction des sports, le président de la CCHB ou son représentant, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du conseil communautaire de la CCHB du 23 juin 2016.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur au 01 juillet 2016 après transmission en préfecture. Il est porté à la connaissance du public, notamment par voie d’affichage à l’entrée de l’établissement.

Oyonnax, le 1^{er} juillet 2016

Le Président,

Jean DEGUERRY